EOLIENNES EN PROVINCE DE LUXEMBOURG...

Quelles perspectives ?

L'éolien est dans l'air. Depuis plusieurs années, il fait aussi... couler beaucoup d'encre. Nous ne reviendrons donc pas en ces lignes sur le fond du problème. À nos yeux, que l'on soit pour ou contre les éoliennes est un débat en soi. Par contre, détracteurs et partisans occultent souvent qu'une réglementation existe sur le sujet...

Et oui, des règles précises existent bel et bien en la matière. Il en découle forcément que l'on n'implante pas un parc éolien où et comme on le veut. Mieux, un cadre existe. Entre la déclaration de politique régionale wallonne, le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie, les récentes conditions sectorielles pour les parcs au-delà de 0,5MW, il y a en tout cas de quoi se documenter... pour ne pas simplement se laisser porter par les vents dominants. Explications!

Réflexion sur le long terme...

Peut-être l'avez-vous (déjà) oublié, mais la déclaration de politique régionale wallonne (2009-2014) s'était fixé pour objectif, à l'horizon 2020, que 20 % de la consommation finale d'énergie émaneraient de sources renouvelables. Ce défi, nous devons en être conscients, nécessite que de grands chantiers soient mis en œuvre et que des efforts soient également consentis! Pas question, pourtant, de précipiter les choses et de laisser des projets s'implanter sans contrôle. Des règles ont été édictées, elles doivent être respectées pour un développement harmonieux et durable de notre paysage... énergétique.

Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie

En juillet 2013, la Région wallonne s'est donc dotée d'un nouveau cadre de référence. On peut y lire que la production d'électricité via l'éolien devra atteindre 3.800 Gwh/an en 2020 (6 x plus qu'aujourd'hui !). Mais le document va évidemment plus loin, notamment sur l'aspect pratique du développement des parcs. S'y bousculent toutes les thématiques que l'on suppose important d'aborder au moment d'accorder, ou pas, les autorisations d'ériger les fameuses éoliennes, comme les notions proprement énergétiques, bien sûr, mais également le cadre de vie, ainsi que l'approche paysagère, la remise des lieux en état en fin d'exploitation, voire encore la biodiversité. On le voit, le cadre n'élude rien, pas même des sujets plus globaux, ou relevant peut-être davantage de la sphère publique, comme la participation au projet éolien, sa gestion foncière et les inévitables retombées socioéconomiques régionales...

L'éolien wallon en quelques chiffres

En janvier 2015 :
282 éoliennes représentant une puissance de 643 MW
(2,5 MW représentant les besoins de 1.600 foyers, hors chauffage, ndlr).

Projets en cours au 31/12/2014 :
446 éoliennes regroupées en 77 demandes de permis, pour une puissance totale de 1332,85 MW
(16 de ces projets sont situés (totalement ou en partie) en province de Luxembourg, soit 92 éoliennes pour 281,5 MW)

Projets en recours au 31/12/2014 :
215 éoliennes regroupées en 37 projets pour un total de 592.4 MW

Sources : www.apere.org
Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne du 21 février 2013, modifié le 11 juillet 2013

Conditions sectorielles... donc permis!

Rien n'est, vous le voyez, laissé au hasard. On savait déjà qu'un permis d'urbanisme était nécessaire pour l'installation d'une éolienne quelconque mais, cette fois, le Gouvernement wallon a été plus loin puisqu'il a adopté l'an passé des conditions sectorielles pour les parcs dont la puissance installée est supérieure à 0,5MW. On notera sur ce point précis que si une déclaration environnementale suffit pour de petits projets (entre 100 et 500kW), les plus grands devront, eux, faire l'objet d'une demande de permis unique couvrant les aspects environnementaux et urbanistiques. Notez encore qu'en sus, ces conditions affinent les dispositions prises dans le cadre de référence, notamment en matière de bruit.

Bruyantes, les éoliennes...

Parmi les griefs souvent mis en exergue pour s'opposer à un projet, c'est évidemment le bruit qui emporte la «palme». Selon que l'on soit riverain ou promoteur, les réponses divergent probablement quant aux nuisances sonores, mais personne ne prétend qu'il n'y en pas! Le législateur a quant à lui mis en place des normes définies, histoire de régler les cas conflictuels voire, mieux, les éviter. On ne tiendra donc pas compte des conditions générales indiquant les normes à respecter en matière de bruit pour tout établissement classique, le bruit provoqué par les éoliennes comportant deux

types de composantes (mécanique et aérodynamique) faisant non seulement varier le niveau sonore en fonction des caractéristiques de l'éolienne, mais aussi de la puissance (vitesse) du vent. Et c'est là que tout se complique subitement. En effet, la perception de chacun sur le sujet sera toujours, en l'espèce, très différente.

Subjectivité «naturelle» des riverains et promoteurs

La clé se trouvant dans des éléments comme la direction et l'intensité des vents, la distance par rapport à l'éolienne, le bruit de fond ambiant, la présence d'obstacles entre l'éolienne et l'habitation, la perception subjective va entrer en ligne de compte. Rappelons que les conditions sectorielles définissent les normes de bruit spécifiques au secteur et indiquent clairement que les mesures peuvent être réalisées lorsque la vitesse du vent dépasse 5m/s.

Gênantes, les éoliennes...

L'une des questions centrales de la réflexion sur le sujet des éoliennes n'est-il pas, au fond, de s'interroger sur les nuisances mesurables reprochées à ces grandes hélices juchées sur un mât ? Car on l'a bien compris, rares sont ceux qui en veulent aux abords de leur lieu de vie. Et pour moult (bonnes) raisons! Les éoliennes, pour certains, gâchent les paysages, provoquent des désagréments, notamment à cause d'effets dits stroboscopiques, mais aussi dérangent la faune locale, principalement l'avifaune et les chauves-souris. Tant le cadre de référence que les conditions sectorielles tentent donc de répondre à ces problématiques et imposent une série de critères pour encadrer au mieux la construction des parcs.

Pas n'importe où...

Hélas, le cadre de référence n'a pas force règlementaire. Les conditions sectorielles apportant, elles, tout de même une trame réglementaire plus stricte, avec des points précis sur le bruit, les ombres stroboscopiques, les moyens de prévention des accidents et incendies, le contrôle et l'autocontrôle des installations et des niveaux sonores, la sûreté à constituer au bénéfice de la Région permettant notamment d'assurer le démantèlement des machines... On ne fait donc pas ce que l'on veut ! En se référant à l'esprit du fameux cadre de référence, on insistera aussi sur la notion d'aménagement du territoire, en précisant qu'un projet éolien ne pourra de toute façon jamais être installé n'importe où. Vous le voyez d'ailleurs en circulant aux quatre coins de la Wallonie, les zones en bordure d'autoroute, ou dans certains cas en zones forestières ou militaires, constituent des cibles d'implantation privilégiées... parce qu'étant le plus souvent éloignées des habitats. ■

Valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées		Valeurs limites (dBA)		
		Jour 7h-19h	Transition 6h-7h 19h-22h	Nuit 22h-6h
I	Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou, à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé l'établissement	55	50	45
II	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I	50	45	40
III	Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I	50	45	40
IV	Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires	55	50	45

Valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier (LAr, part, 1h) pour les projets éoliens > 0,5MW

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées		Valeurs limites (dBA)			
		Jour 7h-19h	Transition 6h-7h 19h-22h	Nuit 22h-6 h en conditions nocturnes estivales	Nuit 22h-6 h hors conditions nocturnes estivales
I	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural	45	45	40	43
II	Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles et de parcs	45	45	43	43
III	Toutes zones, y compris les zones visées en I et II, lorsque le point de mesure est situé dans ou à moins de 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou dans ou à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est totalement situé le parc éolien	55	50	45	45
IV	Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires	55	50	45	45

Les conditions nocturnes sont considérées comme estivales pour la nuit à venir lorsque la température atteint 16 degrés centigrades à 22 heures à la station météorologique de l'I.R.M. la plus proche du parc d'éoliennes.

Plus d'infos :
Service environnement - Lorraine Bodeux & Ariane Bouvy
Tél. : 061 39 30 66 - environnement@ccilb.be
Service énergie - Mathieu Barthélemy Tél. : 061 29 30 65